

BVGer E-2481/2023 vom 3. April 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2481_2023_d20230403

FR: TAF E-2481/2023 du 3 avril 2023

IT: TAF E-2481/2023 del 3 aprile 2023

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi) | Asile (sans exécution du renvoi); décision du SEM du 3 avril 2023

Erwägungen

E. 19

octobre 2022 consid. 7.2.3 et jurispr. cit.), que selon la jurisprudence du Tribunal, il est possible de définir des groupes de personnes qui sont exposées à un risque accru de persécution en raison de leur profil dans ce pays, qu'en font notamment partie les personnes proches de l'ancien gouvernement afghan ou de la communauté internationale, y compris les forces militaires internationales, ou considérées comme les soutenant, ainsi que les personnes perçues comme « occidentalisées » ou qui, pour d'autres raisons, vont à l'encontre des normes et valeurs de la société afghane, que les talibans peuvent considérer les (anciens) fonctionnaires gouvernementaux comme des ennemis de leur cause et les menacer de représailles qui sont parfois mises à exécution,

E-2481/2023 Page 11 qu'il doit toutefois s'agir de personnes qui se sont particulièrement exposées, au point d'avoir attiré, sur elles spécifiquement, l'attention des talibans, que bien que la situation actuelle en Afghanistan ne puisse pas être évaluée de manière définitive, il ne fait aucun doute qu'elle s'est fortement détériorée pour ces personnes après la prise de pouvoir des talibans en août 2021 (cf. arrêt D-321/2022 consid. 7.2.2, avec réf. et jurispr. cit.), qu'il convient toutefois de procéder à un examen au cas par cas, qu'en l'occurrence, le Tribunal, bien que ce point ne soit en rien étayé, ne saurait remettre en cause le fait que le frère de l'intéressé était proche de l'ancien gouvernement afghan avant son départ du pays, que toutefois, son profil ne permet pas encore en soi de retenir un risque actuel de persécution pour les membres de sa famille proche, comme le recourant, que son frère ayant fui le pays, on ne voit pas quel intérêt les talibans auraient aujourd'hui à s'en prendre à l'intéressé pour cette raison, qu'aucun élément au dossier ne suggère une volonté actuelle de vengeance du groupe à l'encontre du recourant ou de sa famille, celle-ci paraissant ne pas avoir été inquiétée de manière déterminante (au sens de l'art. 3 LAsi) depuis son départ, que le fait que l'intéressé ait pu continuer à travailler en tant qu'apprenti menuisier durant plusieurs mois après sa libération révèle également l'absence d'intérêt le concernant, qu'en réalité, si les talibans avaient voulu lui nuire, ils l'auraient simplement fait, et n'auraient en tout cas pas accepté sa libération au terme de simples négociations et sans autres conditions, qu'il y a lieu de relever que les lettres de menaces produites, aisément falsifiables, l'ont été sous forme de copie, ce qui réduit leur force probante (cf. arrêt TAF D-321/2022 du 19 octobre 2022, consid. 7.2.4), que même à les prendre en compte, force est de constater que l'objectif affiché par les talibans s'avérait être d'une part la cessation des activités du frère, ce qui est aujourd'hui chose faite et, d'autre part, le

recrutement

E-2481/2023 Page 12 de l'intéressé qui, comme vu plus haut, ne saurait être considéré comme prévisible ou pertinent en matière d'asile, qu'enfin, le recourant est jeune et n'a jamais manifesté une opposition concrète et personnelle aux talibans, qu'au stade du recours, aucun argument n'a été avancé et aucun moyen de preuve n'a été présenté qui pourrait modifier cette appréciation, qu'en conséquence, le requérant ne risque pas de subir dans son pays d'origine des préjudices allant au-delà de ceux découlant de la situation prise en compte dans le cadre de l'examen de l'exigibilité de l'exécution du renvoi, que les événements à l'origine du départ de l'intéressé n'étant pas motivés par un motif pertinent en matière d'asile, il n'y a pas lieu d'examiner le grief qu'il a soulevé concernant l'existence d'une pression psychique insupportable, étant relevé que les conditions particulièrement strictes permettant de reconnaître cette dernière ne semblent en l'espèce pas remplies, qu'il y a encore lieu de relever que la situation actuelle en Afghanistan, certes préoccupante, ne remet aucunement en cause l'appréciation qui précède, dès lors qu'aucun élément au dossier ne permet de démontrer, au vu des déclarations du recourant, que ce dernier sera lui-même exposé à des persécutions déterminantes en matière d'asile en cas de retour dans son pays, qu'il convient, pour le surplus, de renvoyer aux considérants de la décision attaquée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA), que les griefs du recourant relatifs à une violation par le SEM de l'art. 3 LAsi sont ainsi mal fondés, que, dans ces conditions, le recours doit être rejeté, en tant qu'il porte sur le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus de l'asile, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, l'autorité de céans est tenue de confirmer le renvoi (cf. art. 44 LAsi),

E-2481/2023 Page 13 que les questions relatives à l'exécution du renvoi ne se posent pas, dès lors que l'intéressé a été mis au bénéfice de l'admission provisoire, que le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que dans la mesure où il est immédiatement statué sur le fond, la demande d'exemption d'une avance des frais de procédure devient sans objet, que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (art. 65 al. 1 PA), que, vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que compte tenu de la particularité du cas, il est cependant renoncé à leur perception (art. 6 let. b FITAF),

(dispositif page suivante)

E-2481/2023 Page 14 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.